



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1640

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES SOUS
FORME DE CRÉDIT DE TAXES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1640	22 mai 2012	26 mai 2012
1640-01	21 mai 2013	31 juillet 2013
1640-02	3 avril 2017	15 avril 2017

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1640

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES SOUS FORME
DE CRÉDIT DE TAXES**

ATTENDU le pouvoir prévu aux articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) d'accorder des crédits de taxes afin de favoriser l'implantation de bâtiments industriels sur le territoire de la Ville ;

ARTICLE 1 Territoire d'application

La Ville de Vaudreuil-Dorion adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement industriel et de services dans toute partie du territoire visée à l'article 4 où l'implantation, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation des immeubles admissibles au programme est autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

R. 1640, a. 1

ARTICLE 2 Application du programme

Le programme de crédit de taxes s'applique à toute personne visée à l'article 4 à l'égard d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de modernisation.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, d'une relocalisation entraînant la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une modification de l'immeuble existant.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modification n'avait pas eu lieu.

R. 1640, a. 2

ARTICLE 3 Délai de présentation

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes, une personne doit déposer sa demande dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis en vertu de l'article 9 au plus tard un (1) an après l'émission du certificat de l'évaluateur à l'égard des travaux visés à l'article 2.

R. 1640, a. 3

ARTICLE 4 Activités et secteurs admissibles

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel et ses amendements auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) :

1) Pour tout le territoire de la Ville où les activités suivantes sont permises :

- 1 « 2-3 - Industries manufacturières »;
- 2 « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 3 « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 4 « 47 - Communication, centre et réseau ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au présent article, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au programme si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

R. 1640, a. 4, R. 1640-01, a. 1

ARTICLE 5 Restrictions

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 4 est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé dans la province de Québec sauf s'il s'agit d'une nouvelle construction ou de la modification d'un immeuble servant à la réalisation de nouvelles activités et qu'il n'y a pas de transfert d'activités exercées sur le territoire de l'autre municipalité;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

R. 1640, a. 5

ARTICLE 6 Conditions d'admissibilité

Une demande pour être déclarée admissible doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'immeuble est desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;
- 2) aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- 3) les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction;
- 4) les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables;
- 5) l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux doit être d'au moins un

million de dollars (1 000 000 \$).

R. 1640, a. 6, R. 1640-01, a. 2

ARTICLE 7 Valeur totale de l'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu du présent règlement est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) annuellement.

R. 1640, a. 7, R. 1640-01, a. 3

ARTICLE 8 Calcul de l'aide

L'aide accordée à une personne pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle construction ou la relocalisation d'une entreprise entraînant la construction d'un nouveau bâtiment, ou de l'agrandissement d'un bâtiment, le crédit est applicable sur une période de 5 ans comme suit:
 - à 100 % de la première moitié du montant admissible prévu à l'article 2 jusqu'à concurrence de cent millions de dollars (100 000 000 \$);
 - à 50 % du montant résiduel admissible prévu à l'article 2.
- 2) Pour tout projet de modification ou de modernisation d'un immeuble, le crédit est applicable sur une période de 3 ans et est établi comme suit :
 - a) pour les douze (12) premiers mois : 100 % du montant admissible déterminé en vertu de l'article 2;
 - b) pour chaque tranche de douze (12) mois subséquente : 33 1/3 % est retranché annuellement du pourcentage applicable l'année précédente.
- 3) Lorsque des travaux consistent à la fois en la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et en la modernisation ou la rénovation d'un bâtiment, l'aide peut être accordée sous forme de deux crédits de taxes basés sur la hausse de valeur attribuée à chacun des volets du projet. L'évaluateur municipal décide, en dernier ressort, de la valeur afférente à chacun des volets.

R. 1640, a. 8, R. 1640-01, a. 4 et 5, R1640-02, a. 1

ARTICLE 9 Formulation de la demande

La demande d'aide doit être adressée au trésorier de la Ville de Vaudreuil-Dorion qui l'étudie et vérifie si les conditions d'admissibilité sont respectées.

La demande doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) Les noms prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi

que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;

- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le demandeur entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) Les dates prévues du début et de fin des travaux de construction.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 2) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
- 3) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- 4) Une déclaration signée par le demandeur attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le trésorier de la Ville ou son représentant autorisé doit, si la demande est conforme aux lois et règlements qu'il a la responsabilité d'appliquer, transmettre une copie au directeur Centre local de développement de Vaudreuil-Soulanges (CLD).

Le trésorier doit vérifier la conformité de la demande en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 de la présente section. S'il est d'opinion que la demande n'est pas conforme, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

Le trésorier doit également, après vérifications auprès du directeur du CLD, évaluer la conformité de la demande en fonction des restrictions prévues à l'article 5. S'il est d'opinion que la demande n'est pas conforme, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

R. 1640, a. 9, R. 1640-01, a. 6.1

ARTICLE 10 Déclaration d'admissibilité

Le trésorier déclare la demande admissible si la demande est complète et qu'elle est conforme à toutes les exigences du présent règlement. Il transmet une déclaration d'admissibilité au demandeur comprenant toutes les modalités d'application du programme et en transmet une copie au directeur du CLD.

La déclaration doit, entre autres, préciser que l'admissibilité au crédit demeure conditionnelle à ce que les activités exercées dans l'immeuble à la date de délivrance du certificat de l'évaluateur mentionnée à l'article 1 soient de même nature que celles déclarées dans la demande pour laquelle la déclaration d'admissibilité a été délivrée.

ARTICLE 11 Prise d'effet du crédit de taxes

Le crédit de taxes est applicable pour la période mentionnée à l'article 8 à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si :

- 1) les activités qui s'exercent dans l'immeuble au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont de même nature que celles déclarées dans la demande par le demandeur et pour laquelle une déclaration d'admissibilité a été délivrée conformément à l'article 10;
- 2) Le bâtiment tel que construit respecte la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 12 Application du crédit de taxes

À compter de la prise d'effet, le crédit de taxes accordé au demandeur est appliqué sur tout compte de taxes foncières émis pour l'immeuble visé par la demande et ce, pour toute la période mentionnée à l'article 8.

Si la première année de l'aide accordée ne tombe pas le premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

ARTICLE 13 Interruption de l'aide accordée

La Ville interrompt l'application du crédit de taxes dans les cas suivants :

- la personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- la personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- la personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L'interruption de l'application du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

R. 1640, a. 13

ARTICLE 14

L'aide accordée en vertu du présent règlement est incessible sauf dans les situations d'exonération prévues à l'article 19 et au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi sur les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

R. 1640, a. 14

ARTICLE 15

Malgré l'abrogation du programme, toute demande ayant fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité sera respectée selon les conditions et la durée prévus au présent règlement.

R. 1640-01, a. 6

ARTICLE 16

Malgré la modification du programme, toute demande ayant fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité sera respectée selon les conditions et la durée prévues au règlement tel qu'il se lisait au moment du dépôt de la demande pourvu que celle-ci soit accompagnée de tous les documents requis au présent règlement.

R. 1640-02, a. 2